

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire du 22 Novembre 2021

L'An deux mil vingt et un et le vingt-deux du mois de Novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CEYRELUY s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LAFFITTE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/11/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15/11/2021.

Présents : Mmes : DELMAS Floriane, DELSOL Sandrine, FRAYSSE Chantal, LEONARD Hélène, LORREYTE Sabine, MAILLARD Pascale, MORENO Ikram, SAINT-AMON Violaine, SICARD-MAUCLAIR Corinne, TOURNIER Marielle. MM : BIDAU Patrick, BOYE Thierry, DARRIEULAT Gilles, GODINEAU Laurent, JOUHANNEAU Alexandre, LAFFITTE Philippe, STEMMELLEN Fredy, Excusés : M. THOLLON Stephen, LACOUTURE Eric.

Procuration : M. LACOUTURE Eric à Mme SICARD-MAUCLAIR Corinne.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Sabine LORREYTE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du PV de la séance du 23 septembre 2021

Monsieur le maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021. Sans remarque, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Approbation du PV de la séance du 20 octobre 2021

Monsieur le maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021. Sans remarque, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2021DEL049 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Ce référentiel présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Oeyreluy son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024, mais un appel à entrer plus tôt dans le dispositif au 1^{er} janvier 2022 pour les petites collectivités était possible. Monsieur le maire a sollicité cette autorisation.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire, ce qui impactera la présentation du prochain budget.

Il existe également différents référentiels en fonction de la population communale. La commune de Oeyreluy sera soumise au référentiel simplifié (population inférieure à 3500 habitants).

Cette limite dispense également la collectivité d'approuver un règlement budgétaire et financier mais des précisions doivent être apportées concernant la gestion des amortissements, la gestion des provisions, la fongibilité des crédits, ...

(19H45 : Arrivée de Madame SICARD-MAUCLAIR)

Sur avis favorable du comptable assignataire en date du 9 novembre 2021, Monsieur le maire propose donc d'adopter ce nouveau référentiel à compter du 1^{er} janvier 2022.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 9 novembre 2021,

Considérant que la Commune de Oeyreluy s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant que le référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune sauf les SPIC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)*

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Oeyreluy avec utilisation du plan de comptes M57 abrégé,

- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

- Autorise la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipement versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement

- Autorise l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable

- Dit qu'il n'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

2021DEL050 - Subventions exceptionnelles aux associations

Les petites voix du Luy : l'association a organisé plusieurs concerts sur la commune et sollicite à ce titre une subvention exceptionnelle de 300,00€. Pour rappel, en 2019, celle-ci n'avait pas sollicité de subventions et ne peut donc prétendre au versement du complément de subvention prévu dans la délibération des subventions aux associations (75%+25% si manifestation).

Des précisions sont demandées sur les dépenses de l'association. Monsieur le maire indique que l'association a fait de la communication, a acheté également des fournitures pour les décors et les gouters des enfants, quelques petits instruments et du petit matériel audio.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve le versement d'une subvention de 300,00€ à l'association « Les petites voix du Luy »,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à procéder au versement,

2021DEL051 – Acquisition de terrains

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 14 novembre 2019, la commune avait fait l'acquisition d'une parcelle sise Monteils et situé en zone A du PLU. Monsieur le maire a été informé que le même propriétaire était vendeur de l'ensemble des terres agricoles à proximité au même tarif.

Monsieur le maire propose de faire l'acquisition, au prix de 6 000,00€ l'hectare des parcelles suivantes :

- AI 1, 2, 12, 13, 14, 135,
- AC 20, 61
- AE 11

L'ensemble représentant une superficie totale de 123 393 m². Le propriétaire a donné son accord par courrier du 29/10/2021.

Certaines parcelles font l'objet d'une exploitation agricole. L'exploitant sera maintenu dans ses droits au bail, ayant informé le propriétaire qu'il ne souhaitait pas faire valoir son droit de préemption.

Madame Sicard-Mauclair demande des précisions concernant le montant du bail à l'exploitant. Monsieur le maire indique qu'il n'y aura pas de changement. Il pourrait s'agir d'un bail oral sans loyer, l'objectif n'étant pas de faire des revenus locatifs mais de sécuriser ces terrains pour l'avenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées AI 1, 2, 12, 13, 14, 135, AC 20, AC 61 et AE 11 représentant une superficie totale de 123 393 m², au prix de 6 000,00€ l'hectare,
- Dit que l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par la collectivité,
- Dit que cette acquisition sera budgétée au BP 2022,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition (bornage, compromis, acte, ...).

2021DEL052 – Extension de la cantine scolaire – Avant-projet définitif et demandes de subvention

Monsieur le maire présente le dossier et les plans de l'avant-projet définitif relatif aux travaux d'extension de la cantine scolaire.

Les travaux sont estimés à 314 500,00€.

Extension cantine	Montant HT	TVA	Montant TTC
LOT 01 : GROS OEUVRE	62 000,00 €	12 400,00 €	74 400,00 €
LOT 02 : CHARPENTE BOIS	25 000,00 €	5 000,00 €	30 000,00 €
LOT 03 : PLATRERIE	23 000,00 €	4 600,00 €	27 600,00 €
LOT 04 : MENUISERIES EXTÉRIEURES	27 500,00 €	5 500,00 €	33 000,00 €
LOT 05 : MENUISERIES BOIS	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
LOT 06 : ELECTRICITÉ	28 000,00 €	5 600,00 €	33 600,00 €
LOT 07 : PLOMBERIE/CVC	65 000,00 €	13 000,00 €	78 000,00 €
LOT 08 : PEINTURE	16 000,00 €	3 200,00 €	19 200,00 €
LOT 09 : CARRELAGE	22 000,00 €	4 400,00 €	26 400,00 €
LOT 10 : SOLS SOUPLES	13 000,00 €	2 600,00 €	15 600,00 €

LOT 11 : ÉTANCHÉITÉ	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €
LOT 12 : APPAREILS DE CUISINE	22 000,00 €	4 400,00 €	26 400,00 €
TOTAL TRAVAUX :	314 500,00 €	62 900,00 €	377 400,00 €
MISSIONS			
Bureau de Contrôle	3 600,00 €	720,00 €	4 320,00 €
Coordinateur SPS	2 300,00 €	460,00 €	2 760,00 €
Atelier d'Architecture Cabantous Houlbrèque	31 773,00 €	6 354,60 €	38 127,60 €
BET Structure COBET	2 200,00 €	440,00 €	2 640,00 €
BET Fluides Ingétudes	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
TOTAL MISSIONS :	41 373,00 €	8 274,60 €	49 647,60 €
TOTAL PROJET			
	355 873,00€	71 174,60€	427 047,60€

Le plan de financement pourrait être le suivant :

	€HT	€TTC
DETR (40%)	142 349,00€	142 349,00€
DEPARTEMENT (Aide à la construction, la restructuration, la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré) – 18% +CSD	57 651,00€	57 651,00€
CAGD (Fonds de concours – Investissement des communes rurales)	30 000,00€	30 000,00€
CAGD (Fonds de concours – Amélioration énergétique du bâtiment)	4 000,00€	4 000,00€
Commune (Fonds propres + Emprunt)	121 873,00€	193 047,60€
TOTAL	355 873,00€	427 047,60€

Monsieur le maire indique que l'objectif est d'avoir des travaux achevés à la rentrée scolaire 2023. Mme Moreno demande des précisions sur la procédure. Il est précisé que l'APD est une première étape, figeant le projet sur la base d'une estimation des prix actuellement pratiqués. Cette phase est suivie de la rédaction des pièces de marchés publics, de la consultation des entreprises, de l'analyse des offres et de l'attribution des lots avant début des travaux. Le coût évoluera encore au moment de l'attribution. Si à cet instant le coût a considérablement augmenté, le conseil municipal pourra faire le choix de déclarer ces travaux sans suite. L'appel d'offres n'engage pas la collectivité tant que les actes d'engagement ne sont pas signés. Madame Sicard-Mauclair demande si les subventions sont certaines. Monsieur le maire indique qu'il est fait état ici d'un état des subventions au taux maximal. Il indique que ce taux est rarement atteint mais qu'il ne serait pas cohérent de demander tout de suite un pourcentage moindre. La participation de la collectivité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Approuve l'avant-projet définitif de l'extension de la cantine scolaire,
- Approuve le plan de financement,
- Sollicite l'attribution par l'État d'une subvention au taux maximal au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- Sollicite l'attribution par le Conseil Départemental des Landes d'une subvention au taux maximal au titre du dispositif d'aide à la construction, la restructuration, la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré,
- Sollicite l'attribution par le Communauté d'Agglomération du Grand Dax d'un Fonds de concours de 30 000,00€ au titre de l'investissement des communes rurales,
- Sollicite l'attribution par la Communauté d'Agglomération d'un Fonds de concours pour l'amélioration énergétique du bâtiment,
- autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier,

2021DEL053 – Mise à disposition à titre gracieux de terrains agricoles communaux – Comodat

Monsieur le maire a été sollicité pour la mise à disposition temporaire des terrains agricoles situés lieu-dit

« Monteils » (AH30 - rue du Courtot) par un agriculteur de la commune.

Monsieur le maire propose de mettre ces terrains à disposition à titre gracieux par la signature d'une convention sous la forme d'un commodat (prêt à usage) de courte durée (6 mois) et renouvelable tacitement. Ce contrat permet de récupérer rapidement les biens prêtés.

Monsieur le maire indique par ailleurs que ce terrain fait partie du projet d'installation du club hippique, en suspend actuellement, ce commodat ne sera ainsi pas une entrave à son aboutissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve la mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée AH30 à un agriculteur,
- Approuve la conclusion d'une convention de prêt à usage pour une durée de 6 mois, renouvelable tacitement,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier,

2021DEL054 – CONVENTION AVEC LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX – RAPPEL A L'ORDRE

L'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose que « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Monsieur le maire a donc sollicité Monsieur le procureur de la République afin de mettre en œuvre ce dispositif. Cette mise en œuvre nécessite la conclusion d'une convention avec le tribunal, le procureur déterminant si les faits nécessitent un rappel à l'ordre ou une procédure différente. Il est précisé que ce dispositif permettra un meilleur suivi.

Madame Sicard-Mauclair demande quelle était le fonctionnement antérieur. Il est rappelé que le rappel à l'ordre existait déjà, le maire est en capacité de convoquer, mais sans encadrement judiciaire. Cette convention permet d'impliquer dès l'infraction et le responsable identifié le tribunal judiciaire. Les rappels à l'ordre seront donc plus marquants puisqu'ils pourront être accompagné d'un avis du procureur. Ces conventions sont peu à peu développées sur le territoire national et des référents, interlocuteurs directs du maire, ont été nommés dans les tribunaux.

Vu l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 39-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 juin 2020, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, en date du 29 décembre 2020, consacrée à la présentation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve la convention à intervenir avec le Tribunal judiciaire de Dax,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à cette délibération.

Séance levée à 20H10.

Fait à CEYRELUY les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire,
Sabine LORREYTE,